



Direction Générale des Services

Caisse des Ecoles

République Française
Collectivité Territoriale de Martinique

VILLE DU SAINT-ESPRIT



Arrêté municipal n° 20/2022 autorisant l'ouverture au public
des établissements scolaires de la commune du Saint-Espirit dans le cadre
des Accueils Collectifs de Mineurs

Le Maire de la ville du Saint- Esprit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R123-1 à R125-55, R152-6 et R152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111 19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Commission de Sécurité et de la Commission d'Accessibilité ;

Considérant la déclaration des accueils périscolaires et accueils loisirs sans hébergement adressée pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024 par la Caisse des Ecoles du Saint-Espirit à la Délégation Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

Considérant les avis émis par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'arrondissement du Marin à la poursuite des activités de certains établissements scolaires de type R ;

Considérant que le Maire a l'obligation de prendre les mesures permettant de garantir la sécurité de ses administrés ;

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des établissements scolaires primaires, maternelles et élémentaires du Saint-Esprit, classés de type R de la 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie et relevant de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) sont autorisés à ouvrir au public, à titre exceptionnel, pour la poursuite des activités d'éveil, d'enseignement, de formation, de centres de vacances et centre de loisirs sans hébergement.

Article 2 : **L'accueil collectif de mineurs sur le temps périscolaire pour la garderie du matin (interclasse) et du soir est autorisé du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024**, dans les établissements de type R ci-après mentionnés :

- Ecole maternelle A
- Ecole maternelle B
- Ecole élémentaire Mixte A
- Ecole élémentaire Mixte B
- Ecole primaire du Morne Lavaleur
- Ecole primaire de Grand-Bassin
- Ecole primaire de Valatte

Article 3 : **Les Accueils de Loisirs extrascolaires Sans Hébergement (ALSH) du mercredi des petites et grandes vacances sont autorisés du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024.**

Article 4 : Les travaux prescrits par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'arrondissement du Marin seront poursuivis dans le courant de l'année 2022-2023 ainsi que la formation des agents mutualisés au Titre du BAFA et du BAFD.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Scolaires et Madame la Directrice en charge des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie du Saint-Esprit, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale, la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

Fait au Saint-Esprit, le 03/05/2022

Le Maire



Fred Michel TIRAULT